

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0093 du 12 avril 2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0093 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0093, relative à la déconstruction puis reconstruction de la digue de la Cagne, dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06), déposée par le Syndicat Mixte Fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, reçue le 07/03/2018 et considérée complète le 07/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 21e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- déconstruire la digue de la Cagne, sur une largeur maximale de 15m, à proximité de l'intersection de la rue de la Foux et de l'allée des Bouleaux,
- terrasser et poser des conduites sous le lit du cours d'eau,
- reconstruire la digue à l'identique ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre du projet global de construction de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, et que le franchissement de la Cagne est nécessaire pour assurer les échanges entre la station actuelle (boulevard de la Plage) et la nouvelle station (avenue de la Gare) pour l'acheminement des eaux brutes et le retour des eaux traitées vers l'émissaire en mer ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, en dehors d'un périmètre de protection réglementaire ou contractuelle ou d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet global de construction de la nouvelle station d'épuration a fait l'objet d'une étude d'impact, que l'autorité environnementale a émis un avis en date du 24/04/2016, et que la pétitionne affirme que la nature des travaux programmés pour le franchissement de la Cagne restent inchangés ;

Considérant que les travaux ont déjà fait l'objet d'une autorisation dans le cadre d'un dossier Loi sur

l'eau, notamment pour les interventions dans le lit mineur de la Cagne et les pompages temporaires en phase chantier ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande en cours d'instruction pour autorisation de destruction de pieds de Consoude Bulbeuse, associée à des mesures compensatoires ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- reconstruction à l'identique (gabarit, cotes) de la digue classée C ;
- programmation des travaux à l'étiage avec maintien de la continuité hydraulique et écologique,
- visite préalable du site avant le démarrage des travaux pour vérifier la présence éventuelle de reptiles (gites) qui seront déplacés si besoin,
- mise en place de dispositifs adaptés pour limiter le départ de fines et éviter toute pollution à l'aval ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de déconstruction et reconstruction de la digue de la Cagne dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte Fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 12 avril 2018 .

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

